

Armuriers

(article 5 de la loi sur les armes du 08 juin 2006, articles 1 à 8 de l'AR du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes, AR du 16 octobre 2008)

Si vous voulez devenir armurier ou intermédiaire, vous devez être agréé comme tel par le gouverneur compétent pour votre lieu d'établissement. Vous devez être agréé avant de pouvoir démarrer vos activités de commerçant ou d'intermédiaire.

Conditions

Vous devez prouver votre aptitude professionnelle pour les activités que vous souhaitez exercer en passant un examen destiné à vérifier votre connaissance de la réglementation, de la déontologie professionnelle, de la technique et de l'utilisation des armes. Le [service fédéral des armes](#) organise cet examen (habituellement en mars et en septembre).

Procédure d'agrément

Vous ne pouvez introduire une demande d'agrément que si vous avez réussi l'examen d'aptitude professionnelle.

Vous pouvez obtenir un formulaire-type de demande d'agrément auprès du service des armes du Gouvernement Provincial.

Vous devez joindre les documents suivants à votre demande :

- un document attestant que vous avez réussi l'examen
- un extrait du casier judiciaire, établi au plus tard trois mois avant l'introduction de la demande. Si le demandeur est une personne morale, il faut joindre un extrait du casier judiciaire pour chaque administrateur, gérant, commissaire ou préposé à l'administration ou à la gestion
- tous les documents d'identification possibles, comme les statuts d'une société
- toutes pièces écrites valables tels que des documents bancaires et des contrats financiers justifiant l'origine des moyens financiers utilisés pour exercer vos activités

Les personnes exerçant des activités d'armurier sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier agréé et au lieu où il est établi, ne doivent pas être agréées mais doivent néanmoins remplir un certain nombre de conditions. L'armurier agréé doit informer le gouverneur qu'une telle personne est entrée en service dans le mois qui suit l'entrée en service.

Si le gouverneur estime que la demande est recevable, il demande l'avis du procureur du roi compétent pour l'arrondissement et du bourgmestre de la commune dans laquelle l'activité sera exercée. Le bourgmestre et le procureur du roi compétents pour la résidence du demandeur doivent également rendre un avis. Le gouverneur peut aussi solliciter l'avis d'autres services ou autorités.

Un agrément peut uniquement être refusé pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public, comme le non-respect du code de déontologie concernant les obligations professionnelles des armuriers ou des prescriptions en matière de publicité.

Redevances

Les demandes d'agrément d'armurier sont soumises au paiement de redevances. Celles-ci ne sont pas remboursables en cas d'irrecevabilité ou de refus de la demande et de suspension, de retrait ou de limitation de l'agrément, ni en cas de cessation des activités sur lesquelles porte l'agrément.

Contrôle

L'agrément est valable pour une durée indéterminée. Une fois tous les cinq ans, le gouverneur vérifie, contre paiement, si les titulaires de l'agrément respectent la loi et remplissent encore les conditions pour l'obtention de cet agrément.

Sécurité

En tant qu'armurier, vous devez prendre un certain nombre de [mesures de sécurité](#) pour le stockage des armes à feu et des munitions.

Circulaire

Pour plus d'informations, consultez la circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes est consultable.